



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2019

CONVOCATION

Le 4 septembre 2019, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 10 septembre 2019 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Délibération n° 2019/09/086 :

Conseil municipal du 25 juin 2019

Approbation du Procès-verbal

2) Délibération n°2019/09/087 :

Budget communal 2019 – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*

Décision modificative n°1 du budget primitif

3) Délibération n°2019/09/088 :

Gestion du domaine communal – *Rapporteur : Monsieur Roland DEMARS, Adjoint*

Amendement à la tarification de mise à disposition de salles

4) Délibération n°2019/09/089:

Gestion des énergies– *Rapporteur : Monsieur le Maire*

Approbation de la modification des statuts du SIGERLY

5) Délibération n°2019/09/090 :

Comptabilité communale – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

6) Délibération n°2019/09/091 :

Cimetière communal – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Adjoint*

Rétrocession d'une concession

7) Questions diverses

◇ Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable – Exercice 2018

◇ Service de l'assainissement collectif

Rapport annuel du délégataire- Exercice 2018

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 2^{ème} trimestre 2019

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

* * *

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

POUVOIRS : de M^{me} Marie-Laure PHILIPPE à M. Christian GAMET
de M. Gilbert BONON à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Marie-Christine FANET à M. Gilles GARNAUDIER

ABSENT : M. Sébastien DROGUE

SECRETAIRE DE SEANCE : M^{me} Sylvie ALBANI

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.

2019/09/086- CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 25 juin 2019, affiché en Mairie le 18 juillet 2019 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire relate alors à l'assemblée que les deux erreurs de plume retracées ci-dessous ont pu être relevées par les élus d'opposition au sein de ce procès-verbal :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Procès-verbal du Conseil municipal du Mardi 10 septembre 2019

- Page 17 : le montant indiqué est de 60 000 euros en lieu et place de 600 000 euros
- Page 19 : l'adverbe « en » est indûment réitéré

Monsieur le Maire faisant droit à ces deux remarques de forme, indique qu'il est procédé à la rectification en ce sens du procès-verbal.

Monsieur le Maire, relevant que ce dernier ainsi rectifié n'a appelé aucune autre observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant les deux erreurs de plume relevées au sein du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer les rectifications requises au sein dudit procès-verbal ;

Considérant que ledit procès-verbal, ainsi rectifié, n'a appelé aucune autre observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans autre rectification ni modification, ledit procès-verbal tel que rectifié en la présente séance.

DÉBAT

En cas de remarque éventuelle et afin de faciliter les échanges, Monsieur Laurent VERDONE souhaite que soit projeté en séance le procès-verbal du précédent conseil municipal, le support papier n'étant plus remis aux élus.

Monsieur le Maire accepte.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

2019/09/087 – BUDGET COMMUNAL 2019 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF

RAPPORT

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2019/02/009 en date du 5 février 2019, a été adopté le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2019.

Madame France REBOUILLAT expose alors à l'assemblée que doivent intervenir certaines inscriptions modificatives afin essentiellement de procéder aux ajustements inhérents à toute exécution budgétaire, lesquels résultent pour partie de notifications survenues postérieurement à la date d'adoption du budget primitif.

Madame France REBOUILLAT retrace donc ces évolutions dont les modalités et les motifs sont énoncés ci-dessous.

◇ En section de fonctionnement :

En préambule, Madame France REBOUILLAT souligne que la section de fonctionnement ne connaît d'évolution réelle que pour des dépenses nouvelles à hauteur de 10 655 euros, hors écritures comptables.

➤ **Dépenses :**

- Chapitre 011 – Dépenses à caractère général : + 7 000 euros (inscription des crédits portant frais de coupe de bois) et + 14 280 euros (écriture comptable d'annulation sans dépense réelle sur l'exercice car dépense lissée sur plusieurs années)
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 400 euros (ajustement des crédits prévisionnels pour admission en non-valeur ou extinction de créance)
- Chapitre 66 – Charges financières : + 602 euros (inscription des crédits d'intérêts courus non échus)
- Chapitre 014 – Atténuations de produits : + 2 653 euros (correction du prélèvement sur ressources au titre du FPIC après notification)
- *Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : - 5 721 euros (correction des crédits prévisionnels d'amortissement des biens)*
- *Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement : + 177 836 euros (augmentation des crédits d'autofinancement consécutive à la correction d'imputation de la recette de droit d'entrée attaché aux logements mis en location)*

➤ **Recettes :**

- Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses : - 5 200 euros (ajustement d'inscriptions budgétaires liés aux recettes de divers services communaux)
- Chapitre 73 – Impôts et taxes : - 11 400 euros (ajustement d'inscriptions budgétaires après notification)
- Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations : - 6 051 euros (ajustement d'inscriptions budgétaires après notification)
- Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : + 177 836 euros (correction d'imputation de la recette de droit d'entrée attaché aux logements mis en location)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Procès-verbal du Conseil municipal du Mardi 10 septembre 2019

- Chapitre 77 – Produits exceptionnels : + 10 110 euros (crédits relatifs aux pénalités de retard perçus sur marchés publics de travaux)
- *Chapitre 042 – Opérations d'ordre entre sections : + 31 755 euros (inscription de crédits pour travaux en régie et rectification d'inscriptions budgétaires pour amortissement de subventions)*

◇ En section d'investissement :

De même qu'en section de fonctionnement, Madame France REBOUILLAT précise que la présente section ne connaît que les évolutions suivantes :

- changement d'imputation de crédits déjà inscrits mais nouvellement répartis entre les chapitres et donc sans incidence sur le budget global : 641 312 euros

Ce redéploiement vise en particulier à prendre acte :

- de l'engagement des chantiers : cela implique le glissement des crédits d'études non consommés, maîtrise d'œuvre et autres, (chapitre 20) au compte de réalisation des travaux (chapitre 23) : tel est le cas par exemple des travaux d'extension de l'école des Bonnières.
 - de la réalisation sur plusieurs exercices de dépenses relatives à des opérations inscrites dans leur enveloppe globale sur l'année courante ; cela se traduit par le transfert au chapitre 23 (travaux d'exécution pluriannuelle) de crédits initialement inscrits au chapitre 21 (annualité d'exécution) ;
 - de la volonté d'une meilleure identification et lisibilité des crédits employés à certains travaux par la création d'opérations spécifiques ; une opération « plan pluriannuel d'intervention » est ainsi créée afin de rassembler les dépenses initialement dispersées entre les divers équipements concernés et d'en assurer dès lors un meilleur suivi.
- crédits nouveaux pour dépenses réelles : 163 795 euros

Ces crédits viennent permettre le financement de travaux à venir :

- l'aménagement du site de la plaine ;
 - les extensions des réseaux publics ;
 - le complément pour l'aménagement du jardin public ;
 - les divers autres travaux : aménagement d'un chemin à Charvas ou d'une desserte au sein du bois de Cornavan.
- crédits d'opérations d'ordre

Les crédits pour opérations d'ordre budgétaire, équilibrées en dépenses et en recettes et sans effet sur le fond de roulement, comptent pour leur part, pour 295 724 euros.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Ces éléments généraux d'explication apportés, Madame France REBOUILLAT précise les modifications à intervenir au sein de la section d'investissement :

➤ **Dépenses :**

- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves : + 3 500 euros (inscription des crédits nécessaires au remboursement de trop perçu de taxe d'aménagement)
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : - 30 000 euros (suppression des crédits d'échéance d'emprunt en raison d'un différé d'amortissement)
- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : - 275 600 euros (crédits d'études préalables transférés en compte de travaux liés aux opérations de la salle des fêtes et extension de l'école des Bonnières)
- Chapitre 204 – Subvention d'équipements versés : + 41 200 euros (crédits engagés pour équilibre d'opérations de logements sociaux : solde pour opération des Brosses)
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : - 209 793 euros (transferts de crédits aux comptes d'opération en cours et ajustement d'enveloppes prévisionnelles)
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : + 634 488 euros (ajustement des crédits d'opérations en cours et inscription de crédits d'opérations nouvelles : aménagement du site de la Plaine et extension des réseaux publics)
- *Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : + 31 755 euros (inscription de crédits pour travaux en régie et rectification d'inscriptions budgétaires pour amortissement de subventions)*
- *Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : + 263 969 euros (écritures de transferts des frais d'études et d'insertion aux comptes de travaux)*

➤ **Recettes :**

- Chapitre 024 - Produits de cessions : - 177 000 euros (correction d'imputation de la recette de droit d'entrée attaché aux logements mis en location)
- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves : + 5 000 euros (ajustement des recettes émanant du FCTVA et de la Taxe d'aménagement)
- Chapitre 13 – Subventions d'investissement : + 195 435 euros (solde des inscriptions budgétaires pour subventions notifiées)
- *Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : - 5 721 euros (ajustement des crédits prévisionnels d'amortissement des biens)*
- *Chapitre 041 – Opérations patrimoniales : + 263 969 euros (écritures de transferts des frais d'études et d'insertion aux comptes de travaux liés aux opérations d'extension de l'école des Bonnières)*
- *Chapitre 021 – Virement de la section d'investissement : + 177 836 euros (augmentation des crédits d'autofinancement consécutive à la correction d'imputation de la recette de droit d'entrée attaché aux logements mis en location)*

Madame France REBOUILLAT indique donc qu'afin de permettre la prise en compte de ces évolutions, il convient de procéder à une augmentation de crédits du budget communal de l'exercice courant pour

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Procès-verbal du Conseil municipal du Mardi 10 septembre 2019

un montant global de **656 569,00 euros** équilibré en dépenses et en recettes comme entre sections, et réparti comme suit

- Section de fonctionnement : 197 050,00 euros
- Section d'investissement : 459 519,00 euros

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

Vu la délibération n° 2019/02/009 en date du 5 février 2019 portant approbation du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019 ;

Vu le Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2019 tel qu'approuvé le 5 février 2019 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée ci-dessus, la décision modificative n° 1 du budget de la Commune afférent à l'exercice 2019, décision portant augmentation de crédits pour un montant total de **656 569,00 euros** en dépenses comme en recettes et ainsi réparti entre sections :

- section de fonctionnement : 197 050,00 euros
- section d'investissement : 459 519,00 euros

- de PRÉCISER que la présente décision modificative fait évoluer le montant du virement de section à section tel qu'il figure au budget primitif, en l'accroissant de 177 836,00 euros soit un virement porté à la somme de 216 817,36 euros ;

- d'INDIQUER qu'en conséquence de la présente décision, le budget de la Commune pour l'année 2019 est augmenté pour atteindre la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **8 451 796,97 euros**, ainsi répartie :

- *Section de fonctionnement* : 4 192 523,36 euros
- *Section d'investissement* : 4 259 273,61 euros

DÉBAT

A la suite de cet exposé, Monsieur le Maire fait observer que le budget primitif a été respecté et a très peu varié, la dépense réelle ajoutée n'étant que de 10 655 euros.

Madame Martine JAMES demande des précisions relatives aux pénalités de retard.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Procès-verbal du Conseil municipal du Mardi 10 septembre 2019

Monsieur Patrice BERTRAND explique qu'il s'agit de pénalités de retard appliquées à deux des entreprises intervenues sur le chantier de rénovation énergétique de l'école maternelle. Il précise que le retard a été conséquent, de l'ordre de plusieurs mois pour l'une d'entre elles.

Monsieur Laurent VERDONE constate que par souci de transparence, la délibération est dense et s'en trouve donc difficilement compréhensible.

Madame France REBOUILLAT lui répond que cela est inhérent à la complexité des éléments comptables à restituer. Elle ajoute que tous les éclaircissements peuvent être apportés en séance.

Monsieur Laurent VERDONE réitère sa remarque. Il reconnaît la complexité de l'exercice et ajoute qu'il apprécie la volonté de préciser les éléments. Il demande par ailleurs une précision concernant la variation de 20 000 euros du compte 7488.

Madame France REBOUILLAT indique que cette somme correspond à des recettes reportées de 2018 ainsi que des subventions attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales pour les rythmes scolaires. Or, ceux-ci n'existent plus.

Monsieur Laurent VERDONE s'étonne également du montant indiqué au chapitre 042 (transfert en section d'investissement de travaux) et demande quels sont les travaux réalisés par les services techniques.

Monsieur le Maire indique que les services techniques ont effectué notamment des travaux au jardin de la source : terrassement, création d'allées et installation d'un grillage pour clôtures.

Madame France REBOUILLAT ajoute que les agents des services techniques ont également procédé à l'aménagement des pas de tir à l'arc et des cibles, à l'installation de dalles en béton et l'engazonnement. Parallèlement aux travaux de rénovation de l'accueil de la mairie, ils sont également intervenus pour l'aménagement des bureaux situés au rez-de-chaussée, ils ont enfin rénové l'ancien appartement de Monsieur PRAT en début d'année.

Monsieur Christian GAMET précise que quelques travaux restent encore à réaliser dans le logement.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle également aux élus les travaux réalisés dans le 4^{ème} carré du cimetière communal qui ont consisté en la création d'une allée et d'un premier secteur, malheureusement déjà plein à ce jour.

Monsieur le Maire estime que ces travaux représentent le travail d'un agent sur une année environ.

Madame Martine JAMES souhaite connaître l'effectif des services techniques.

Monsieur Christian GAMET indique que les services techniques comptent 5 agents sur le terrain en plus de la responsable de service.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Laurent VERDONE observe que le débat relatif à cette décision modificative pourrait être encore long. Il précise que les élus de l'opposition s'abstiendront.

Monsieur le Maire remercie Madame France REBOUILLAT pour sa présentation ainsi que les services pour le travail effectué. Il souligne le peu de variation entre le budget prévisionnel et la décision modificative malgré les nombreux projets portés par la Commune.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :
M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont abstenus :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD, Gilles GARNAUDIER.

III- 2019/09/088 – GESTION DU DOMAINE COMMUNAL - AMENDEMENT A LA TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n°2019/06/067 en date du 25 juin 2019, le rez-de-chaussée de la Grange Saunier a été désaffecté, nécessitant le redéploiement des activités qui s'y déroulaient dans d'autres locaux municipaux. A ce titre, la Maison des Associations sera susceptible d'accueillir les événements à caractère privé.

A l'effet de permettre cette mise à disposition, il convient donc pour l'assemblée de déterminer un tarif qu'il serait opportun de fixer à l'identique de celui pratiqué antérieurement pour la mise à disposition de la Grange Saunier soit 50 euros.

Par ailleurs, Monsieur Roland DEMARS rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2019/06/068 prise en la même séance, ont été définis les tarifs applicables à la salle des fêtes, à l'exception du forfait entretien, faute de disposer alors du coût pour la collectivité de la prestation à réaliser après la tenue des événements concernés au sein de la salle festive.

Monsieur Roland DEMARS informe alors l'assemblée que le coût forfaitaire d'une prestation extérieure de nettoyage étant de 500 euros, le forfait exigible des bénéficiaires de ladite mise à disposition de la salle festive au sein du nouvel équipement doit répercuter ce montant et donc être fixé à 500 euros.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



De telles décisions n'entrant pas dans les délégations accordées au maire par la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, il revient donc au conseil municipal d'agir en compétence dans cette matière.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n°2019/06/068 en date du 25 juin 2019 portant définition de la tarification de la mise à disposition de la salle des fêtes ;

Vu la délibération n°2019/06/067 en date du 25 juin portant désaffectation du rez-de-chaussée de la salle municipale dite « Grange Saunier » ;

- d'AMENDER la tarification de mise à disposition des locaux communaux ainsi qu'il suit :
 - mise à disposition de la Maison des Associations aux personnes domiciliées sur la commune : 50 euros
 - forfait « entretien » exigible dans le cadre de la mise à disposition de la salle festive de la salle des fêtes : 500 euros
- de MODIFIER en conséquence de la présente délibération le règlement de mise à disposition de locaux municipaux afin d'ouvrir aux particuliers la Maison des Associations ;
- de PRÉCISER que la présente délibération entre en vigueur immédiatement ;
- d'INDIQUER que les recettes à percevoir au titre des tarifs nouvellement institués le seront à l'article 752 – en recette de la section fonctionnement du budget communal.

DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS indique que la suppression du bar et du bureau situés au fond de la salle cet été ont permis d'agrandir la salle du rez-de-chaussée de la Maison des Associations et de créer une salle séparée au premier étage.

Concernant le forfait ménage d'un montant de 500 euros, Madame Martine JAMES demande s'il sera appliqué à chaque réservation.

Monsieur Roland DEMARS précise que ce forfait sera appliqué lorsque l'ensemble de l'équipement sera loué, la réservation du bar et hall d'entrée en sera exemptée. Il ajoute qu'il s'agit d'une pratique courante dans d'autres communes proches, comme Saint Symphorien d'Ozon, dès lors qu'elles font appel à des entreprises extérieures pour l'entretien. Il indique que l'entreprise sera en charge du

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



nettoyage des 800 m² de sol en béton ciré, lequel requiert un entretien adapté ; s'y ajouteront la nurserie, les toilettes et la partie traiteur.

Madame Christine DIARD demande la capacité d'accueil de la Maison des Associations.

Monsieur Roland DEMARS indique qu'il ne peut répondre à cette question en raison du fait que cette capacité d'accueil doit être réévaluée. Il se rapprochera des services pour que soit fait le nécessaire à ce sujet prochainement.

Monsieur le Maire ajoute que la capacité est déterminée en fonction de la superficie de la pièce mais aussi du nombre d'issues, en l'espèce deux à la Maison des Associations.

Monsieur Laurent VERDONE demande que les documents relatifs à la Maison des Associations soient mis à jour car l'affichage fait état actuellement de 19 places disponibles. Il ajoute que des chaises supplémentaires devront sans doute être ajoutées en cas de capacité plus importante.

Madame Christine DIARD pense que la superficie de la Maison des Associations est moindre par rapport à celle de la Grange. Elle souhaite que ce point soit éclairci rapidement afin de pouvoir répondre à la demande des particuliers en cas d'évènement à caractère privé.

Monsieur Roland DEMARS indique que la réglementation en la matière préconise une personne par m². Le premier étage de la Maison des Associations a une capacité réduite en raison de l'unique issue dont elle dispose.

Madame Christiane DIARD souligne de nouveau que le matériel mis à disposition, tables et chaises, devra être réévalué en conséquence, notamment pour les fêtes de famille qui nécessitent plus d'installation que les assemblées générales ou autre réunion.

Monsieur Roland DEMARS confirme que la mairie possède le matériel nécessaire en cas de besoin.

Monsieur le Maire conclut que ces éléments seront précisés prochainement et les affichages mis à jour.

Monsieur Laurent VERDONE indique que les élus de l'opposition voteront contre cette délibération qui aborde deux sujets en fait différents, dont l'approbation implique *de facto* celle de la suppression de la salle de la Grange au rez-de-chaussée.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Procès-verbal du Conseil municipal du Mardi 10 septembre 2019

Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD, Gilles GARNAUDIER.

IV- 2019/09/089 – GESTION DES ENERGIES – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SIGERLY

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay est membre du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise dans le cadre de compétences définies par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat. Monsieur le Maire rappelle également qu'il s'agit d'un syndicat mixte dit « à la carte », les collectivités membres ayant le choix des compétences qu'elles entendent confier au Syndicat parmi celles qu'il est susceptible d'exercer au titre de ses statuts.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que dans ce contexte réglementaire, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence au Syndicat, transfert permis par l'article 5-2 de ces statuts.

Monsieur le Maire explique alors à l'assemblée qu'avec pour objectif une mutualisation et une meilleure gestion technique, administrative et financière, la Commune de Saint-Fons a décidé par délibération en date du 16 mai 2019 de transférer à compter du 15 février 2020 au Syndicat la compétence « éclairage public » jusqu'alors exercée par elle-même.

Aussi, Monsieur le Maire expose-t-il à l'assemblée que ce transfert implique modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat après consultation préalable de ses adhérents ; ce pourquoi, Monsieur le Président du Syndicat a sollicité la Commune de Communay en sa qualité de membre du syndicat, par courrier en date du 4 juin 2019, à l'effet que son assemblée délibérante se prononce sur cette modification.

Monsieur le Maire ajoute, d'une part, qu'une telle modification requiert de recueillir la majorité des deux tiers des membres du comité syndical et la majorité simple des adhérents, et d'autre part, qu'en l'absence de réponse de l'assemblée délibérante dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, l'avis de la Commune sera réputé favorable.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 relatif aux statuts et aux compétences du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) ;

Vu la délibération de la Commune de Saint-Fons prise en date du 16 mai 2019 sollicitant son adhésion à la compétence « éclairage public » ;

Considérant que cette évolution du périmètre du Syndicat nécessite modification de l'article 1^{er} de ses statuts ;

Considérant la saisine de la Commune de Communay en date du 4 juin 2019 par Monsieur le Président du SIGERLy, visant à recueillir l'avis de la Commune sur cette modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat ;

- de RENDRE un AVIS FAVORABLE à la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise, à savoir à l'extension du périmètre de ce dernier, ainsi qu'il suit :
 - Compétence « *éclairage public* » : adhésion de la Commune de Saint-Fons
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Président du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise du présent avis favorable.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE rappelle à l'assemblée le projet envisagé de partage entre le SIGERLy pour les communes de la Métropole et le SYDER pour les communes du Nouveau Rhône.

Monsieur le Maire indique que ce projet n'est pas d'actualité et souligne sa complexité. En effet, l'existence du SIGERLy est conditionnée par la présence en son sein de communes n'appartenant pas à la Métropole. Dans l'hypothèse où le périmètre du SIGERLY coïnciderait exclusivement avec celui de la Métropole, celle-ci devrait intégrer le syndicat. Cela impliquerait la reprise des emprunts actuels et la prise en charge par la Métropole des investissements futurs. Compte-tenu de l'importance des enjeux financiers, celle-ci n'est pas favorable à cette évolution. De même, les communes, satisfaites des services du SIGERLy, se montrent réfractaires à ce projet.

Monsieur Laurent VERDONE insiste sur la pression exercée par l'Etat pour que disparaissent les syndicats tels que le SIGERLy.

Monsieur le Maire précise que le SIGERLy est un des plus importants syndicats de France puisqu'il couvre un territoire regroupant plus de 900 000 habitants. Il ajoute qu'il n'est pas exclu que le SIGERLY récupère, à l'avenir, les compétences de la Métropole en matière d'éclairage et devienne, le cas

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



échéant, encore plus important. Cependant, l'intérêt des communes est de conserver une certaine cohérence en matière de politique énergétique et de fonctionnement de l'éclairage public.

Monsieur le Maire cite l'exemple des deux syndicats en charge de l'alimentation en eau sur le territoire de la CCPO. Il souligne que, dans un souci d'homogénéité, un regroupement serait souhaitable mais se trouverait dès lors confronté à des difficultés techniques, telles que la cohérence des alimentations ou la correspondance des bassins. Il ajoute qu'il en va de même pour l'assainissement.

Monsieur Laurent VERDONE fait remarquer que le choix a été imposé lors de la création du SMAAVO.

Relativement au SMAAVO, Monsieur le Maire précise que le dossier est plus compliqué, la Métropole intervenant dans le traitement des eaux. De plus, les bassins versants présents ou non dans chaque collectivité représentent un obstacle pour un nouveau découpage des communes.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

V- 2019/09/090 – COMPTABILITE COMMUNALE – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune organise différents services à caractère facultatif, services qui donnent lieu, pour la Collectivité à la perception de droits divers :

- service de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou d'activités socioculturelles ;
- mise à disposition de locaux municipaux ;
- prêt d'ouvrages au sein de la Médiathèque municipale.

Or, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, en charge du recouvrement des créances de la Commune, n'a pu procéder au recouvrement des sommes énoncées dans le tableau ci-annexé et correspondant à certains de ces droits.

Madame France REBOUILLAT fait en conséquence part à l'assemblée de la demande de Madame le Trésorier tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal de ces titres de recettes au motif que les sommes dues sont irrécouvrables soit parce qu'inférieures au seuil de recouvrement fixé par l'administration, soit faute de possibilité d'opposition à tiers détenteur.

Madame France REBOUILLAT tient toutefois à rappeler à l'assemblée que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité à l'endroit de son débiteur ; en conséquence, une telle admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



à meilleure fortune ; elle vise uniquement à faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable de la Commune.

Madame France REBOUILLAT invite donc le Conseil municipal à accéder à la demande de Madame le Receveur municipal de la Commune en prononçant les admissions en non-valeur sollicitées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, telle qu'en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la demande de Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay en date du 7 août 2019, tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal des titres de recettes listés dans le tableau ci-annexé pour un montant total de 1085,20 euros ;

Considérant que les diligences requises à l'effet du recouvrement des créances en cause ont été normalement conduites par Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon et qu'à leur terme, ces créances s'avèrent irrécouvrables ;

- de PRONONCER l'admission en non-valeur des titres de recettes énumérés dans le tableau annexé à la présente délibération pour un montant total de 1 085,20 euros ;
- d'ACCORDER DÉCHARGE à Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Comptable public de la Collectivité, des sommes ainsi admises en non-valeur ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, afin que soit engagées, liquidées et ordonnancées les dépenses de 1085,20 euros à l'article 6541 de la section de fonctionnement du Budget communal – exercice 2019 pour prise en compte de ces admissions en non-valeur, les crédits nécessaires étant inscrits audit article.

DÉBAT

Madame Martine JAMES s'étonne que des créances datant de 2015 soient traitées en 2019.

Monsieur le Maire explique que la trésorerie demande l'admission en non-valeur une fois abouties les poursuites et recherches des créanciers qui peuvent s'avérer très longues.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Laurent VERDONE regrette que les créances ne puissent être recouvrées, alors que les montants sont parfois conséquents, à l'instar de l'occupation précaire du logement au-dessus de l'école maternelle.

Madame France REBOUILLAT rappelle que les services n'ont aucun moyen d'action, la trésorerie étant seule en charge des recouvrements.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute que la police municipale serait effectivement d'une aide certaine pour la recherche des créanciers.

Monsieur le Maire indique que cette démarche n'est pas demandée par la trésorerie à l'heure actuelle.

Monsieur Laurent VERDONE demande des précisions quant aux créances liées au partenariat de la fête du village et au droit de place.

Monsieur le Maire indique que dans les deux cas, les créanciers ont malheureusement quitté le village et n'ont pu être poursuivis.

Madame Christine DIARD fait observer que deux créances sont rattachées aux participations deux années de suite à la fête du village et souhaite savoir s'il s'agit du même créancier.

Monsieur le Maire confirme.

Madame Christine DIARD fait alors remarquer qu'il est regrettable que la municipalité ne soit pas tenue informée des recouvrements car elle aurait pu, le cas échéant, refuser le sponsor la deuxième année.

Monsieur le Maire précise que la trésorerie ne fait qu'une restitution globale tous les ans.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que le règlement par chèque permettrait une meilleure gestion mais nécessite l'ouverture d'une régie. Concernant les sponsors, les entreprises signent un engagement écrit, la trésorerie procédant au recouvrement dans un second temps.

Madame Sylvie ALBANI fait observer que le focus se fait sur les sponsors mais que de nombreuses factures concernant les activités culturelles demeurent également impayées et trouve cela tout aussi dommageable. La question du renouvellement de l'inscription l'année suivante peut également se poser.

Monsieur Laurent VERDONE trouve pour sa part plus problématique le cas des partenaires de la fête du village qui ne paient pas leurs dettes alors qu'ils ont été valorisés par la commune.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Procès-verbal du Conseil municipal du Mardi 10 septembre 2019

Madame Martine JAMES estime qu'il en va de même pour les forains qui gagnent de l'argent sur le marché. Elle estime que les dettes relatives aux activités culturelles ne peuvent être analysées de la même manière car sans doute liées à des difficultés financières rencontrées par les familles.

Monsieur Roland DEMARS fait remarquer que les dettes concernent souvent le troisième trimestre, lors duquel les enfants abandonnent parfois l'activité. Les familles cessent donc de payer les échéances, en dépit du règlement intérieur des activités culturelles.

Madame Sylvie ALBANI considère que tout impayé est regrettable, sans qu'il y ait à les hiérarchiser.

Madame Martine JAMES s'étonne d'une telle appréciation.

Monsieur Dominique BARJON réitère que la municipalité n'était pas informée des factures impayées pour le sponsor de la fête du village, il ajoute que le partenaire qui a bénéficié de la couverture publicitaire de la Commune ne devrait plus en effet pouvoir signer un autre partenariat l'année suivante.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VI- 2019/09/091- CIMETIERE COMMUNAL – RETROCESSION D'UNE CONCESSION

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, relate à l'assemblée que par décision n° 31/2016 en date du 4 juillet 2016, a été délivrée à Madame Martine MAISONNEUVE la case n°12 du columbarium n°1, Face Est, au sein du cimetière communal pour une durée de quinze années.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que par une correspondance reçue en mairie en date du 25 juillet 2019, Madame Martine MAISONNEUVE a expressément sollicité auprès de la Commune la rétrocession de cette concession aux conditions définies notamment par la jurisprudence en cette matière, c'est-à-dire notamment sans que l'opération ne soit lucrative pour le concessionnaire.

Monsieur Patrice BERTRAND précise également que ladite concession remplit la condition d'être libre de toute occupation.

Monsieur Patrice BERTRAND indique toutefois à l'assemblée que l'éventuel accord de la Commune peut s'accompagner d'une indemnisation du concessionnaire, selon les conditions suivantes :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Procès-verbal du Conseil municipal du Mardi 10 septembre 2019

- elle se détermine en ne tenant compte que des deux tiers du prix global de la concession, le tiers restant, versé au centre communal d'action sociale, ne donnant lieu à aucun remboursement ;
- son calcul est effectué à due proportion de la durée de concession restant à courir soit en l'espèce, 11 années.

Monsieur Patrice BERTRAND considère alors que rien ne venant s'opposer ni en droit ni en fait, à ce que la Commune accepte la rétrocession de la concession en cause, invite l'assemblée à se prononcer favorablement à la demande de Madame Martine MAISONNEUVE, et définisse ainsi qu'il suit le montant de l'indemnisation qui lui sera, à ce titre, versée :

- o année d'octroi de la concession : 2016
- o durée de la concession : 15 années
- o prix total acquitté : 400,00 €
- o part versée à la Commune : 266,67 €
- o nombre d'années restant à courir, hors la présente : 11 années
- o montant de l'indemnisation : $266,67 / 15 \times 11 = 195,56$ €

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2002 portant tarification des concessions funéraires au sein du cimetière communal ;

Vu le règlement intérieur du cimetière communal ;

Vu la décision n°31/2016 en date du 4 juillet 2016 octroyant à Madame Martine MAISONNEUVE la case n° 12 du columbarium n°1, Face Est, au sein du cimetière communal pour une durée de 15 années ;

Considérant la demande formulée expressément par Madame Martine MAISONNEUVE dans une correspondance reçue en Mairie le 25 juillet 2019, de rétrocession à la Commune de la concession objet de la décision n° 31/2016 susvisée ;

Considérant que la concession en cause est vide de toute occupation ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Considérant que rien ne vient s'opposer à ce que la Commune reprenne pleine possession dudit emplacement pour le réattribuer ultérieurement à un tiers ;

Considérant enfin que l'acceptation de la rétrocession de ladite concession ouvre légitimement droit à l'indemnisation de la cédante ;

- d'ACCEPTER la rétrocession à la Commune de la case n°12 du columbarium n°1, Face Est, au sein du cimetière communal ;
- d'INDIQUER que cette rétrocession interviendra le 1^{er} jour du mois qui suit la présente délibération, jour à compter duquel l'actuelle concessionnaire perdra tout droit à l'usage de l'emplacement en cause et la Commune en recouvrera la pleine disposition en vue de le concéder le cas échéant, à un tiers ;
- de FIXER à la somme de 195,96 euros, le montant de l'indemnisation dont bénéficiera Madame Martine MAISONNEUVE au titre de ladite rétrocession ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice 2019, article 6718 en dépenses de la section de fonctionnement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, au nom de la Commune de Communay, à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment afin d'engager, mandater et liquider la somme correspondant à l'indemnisation accordée ci-avant.

DÉBAT

Madame Martine JAMES souhaite savoir si le remboursement concerne également la partie versée au CCAS et demande si, le cas échéant, le remboursement voté lors de la dernière séance du Conseil Municipal a également fait l'objet d'une délibération et d'un vote au Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire pense avoir signé des documents relatifs au remboursement de cette part. Il indique qu'une vérification sera toutefois effectuée par les services.

Madame Christine DIARD fait part de son doute quant à la possibilité du CCAS de rembourser la part qui lui incombe. Elle relève d'ailleurs que la délibération ne fait apparaître que la partie communale.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme que la délibération ne concerne que cette part puisqu'elle est soumise au conseil municipal qui n'agit que pour la Commune.

Monsieur Laurent VERDONE en conclut qu'une seconde délibération a dû être soumise au vote du Conseil d'Administration du CCAS lors de la dernière rétrocession.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur le Maire lui indique que ce point sera évoqué lors du prochain Conseil d'Administration du CCAS.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VII- QUESTIONS DIVERSES

- ◇ Monsieur Patrice BERTRAND présente le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de distribution d'eau potable remis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région pour l'année 2018.
- ◇ Monsieur Patrice BERTRAND présente ensuite le rapport remis par le délégataire du service de l'assainissement pour l'année 2018.
- ◇ Autres questions diverses :

Madame Christine DIARD souhaite compléter le débat relatif à la rétrocession de concession de cimetière et cite un extrait de la loi parue dans le Journal Officiel du 14 février 2017 : « *En revanche, le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action.* » Elle souligne donc que le maire se trouve dans l'illégalité si le remboursement a effectivement été effectué.

La Directrice Générale des Services précise que ce ne fut pas le cas.

Madame Christine DIARD apprécie que la lumière soit faite sur le sujet et trouve important de savoir que la part acquise par le CCAS ne soit pas remboursable.

- ◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 2^{ème} trimestre 2019

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Délégation afférente à l'alinéa 2 de l'article L.2122-22 : Définition des tarifs des droits au profit de la Commune

N°	SERVICE	CONDITIONS DU CONTRAT
21/2019	Activités socioculturelles	Définition des tarifs des activités pour l'année 2019-2020

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics

N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
08/2019	Fédération des Œuvres Laïques du Rhône	Contrat de réservation pour le séjour scolaire du 11 au 14 juin 2019 – école élémentaire Classes de Mesdames Marmonier et Baby Montant total de la prestation : 9 017 euros TTC avec paiement échelonné : <ul style="list-style-type: none">- Acompte de réservation (30 %) : 2 705,10 euros- Second acompte (50 %) : 4 508,50 euros- Solde : 1 803,40 euros
09/2019	AXED Portes Automatiques	Contrat de maintenance pour la porte automatique de l'accueil Durée 1 an à partir du 1 ^{er} janvier 2019 avec reconduction tacite Montant annuel : 300 euros HT soit 360 euros TTC tarif révisable annuellement au 1 ^{er} janvier
10/2019	SAE TENNIS D'AQUITAINE	Marché de travaux relatif à l'aménagement du Jardin de la Source à Communay. Montant de la solution de base : 72 000 euros HT soit 86 400 euros TTC
13/2019	JVS - MAIRISTEM	Contrat de maintenance des logiciels gestion des marchés publics Durée 1 an – (renouvelable par tacite reconduction sans excéder 5 ans) <u>Montant annuel</u> : 1339,30 euros HT soit 1607,16 euros TTC Prix révisable à chaque échéance annuelle
16/2019	Office National des Forêts ONF	Mission de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la création d'une desserte en partie basse du massif communal de Cornavan <u>Montant total</u> : 2 500 euros HT soit 3 000 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :

Passation de contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre

N°	Prestataire	OBSERVATIONS
11/2019	GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne	<u>Avenant 2019</u> : - « Dommage aux biens et risques annexes » - « Responsabilité civile et protection juridique » - « Flotte véhicules » - « Mission collaborateur » Identification des contrats pour l'année 2019 : n° 14166062 P / 1103 – 1102 – 1104 – 1100 – UG 30145
15/2019	GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne	Indemnité de remboursement remplacement revêtement sols médiathèque suite à dégât des eaux - Complément Montant : 636,36 euros
17 bis/2019	GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne	Assurance dommage ouvrages liée à l'opération d'extension de l'école des Bonnières Assiette de prime : 2 686 233,66 euros HT Garantie légale : 12 889,06 euros TTC Garantie complémentaire n° 1 : 439,20 euros TTC Garantie complémentaire n° 2 : 439,20 euros TTC

Délégation afférente à l'alinéa 07 de l'article L. 2122-22 :

Modification ou suppression des régies comptables

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
12/2019	Création d'une régie de recettes temporaire Fête du village	Produits de la vente du débit de boisson temporaire, petite restauration et vente de repas
22/2019	Création régie de recettes Salle des fêtes	Encaissement des droits de mise à disposition et cautions

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
18/2019	Concession Dominique BARJON	Carré n°4, emplacement n°139 30 ans 440 euros
19/2019	Concession COLLION David et Béatrice	Carré n°4, emplacement 140 30 ans 220 euros
20/2019	Concession Marc et Gisèle VIGNON	Carré n°4, emplacement 141 30 ans 440 euros

**Délégation afférente à l'alinéa 10 de l'article L. 2122-22 :
Aliénation de gré à gré de biens mobiliers**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
14/2019	Mise en vente d'un équipement multisports	Mise en vente aux enchères de l'équipement multisports du jardin des droits de l'enfant
17/2019	Cession équipement multisports	Cession de l'équipement multisports du jardin des droits de l'enfant à Monsieur Nadjib MADJIDI Prix de cession : 1 350 euros

**Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption urbain**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
19/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 12 impasse du plan Section AK n°400 – 6a 39 ca	Renonciation à préemption Propriété : Consorts PETILLON
20/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 49 rue du Mazet Section AB n°265 – 20 ca	Renonciation à préemption Propriété : Mme Alexandra LECOINTE

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



21/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 1 rue des Perrières Section ZD n°133 – 8a 18 ca (lot N°3 appartement duplex et lot n°6 double emplacement de parking)	Renonciation à préemption Propriété : SARL CALAN69
22/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 34 route Nationale 7, les Pins Section ZH n°75 – 4a 51ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Raphaël AUGIER et Madame Johana GARCIA
23/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 1 bis rue de l’Ancienne Place Section AE n°72 – 33 ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur William BERNARD
24/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : impasse du Plan Section AK n° 397 – 4a 85 ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Bernard LALOY et Madame Agnès LALOY
25/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 3 rue des Savouges Section AB n°61 – 8a 00 ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Alexis GILLES et Madame Marie SCHANTE
26/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 1 rue de la Garde Section AK n°1– 24a 97ca	Renonciation à préemption Propriété : CONSORTS SANDJIAN
27/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 1 rue de la Garde Section n° AK n°1– 18 a 81 ca à détacher des 24a 97ca	Renonciation à préemption Propriété : Sté à responsabilité limitée CLEMAG représentée par Monsieur Thierry ROUSSIER et Monsieur Philippe PATRICIO
28/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 27 rue des Anciennes Mines Section AK n°184–5 a 95 ca et Section AK n°185 (11a 30 ca)	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Guy SANDIER
29/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 10 rue du Sillon Section AE n°207– 8a 68ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Marguerite REVERCHON
30/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 1 rue des Perrières Section ZD n°133– 8a 18 ca, appartement 65 m2 et un parking double	Renonciation à préemption Propriété : SARL CALAN69
31/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 19 rue du sillon Section AE n°282– 4a 62ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Yvette GETAZ

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



32/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 8 route de Sérézin Section AE n°256– 14 ca et Section AE n°4 – 8a 96 ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Arezki RAHMOUNI
33/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 7 allée du soleil Levant Section AA n°56– 10a 02ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Marie VALLON
34/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 17 rue du Verger Section AI n°40– 6a 02ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame et Monsieur Roger VARGAS
35/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 10 allée de Chantemerle Section AA n°82– 11a 81ca et AA n°84 pour les 1/3 indivis – 5a 25ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Nadine CASSAT
36/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 1 rue des Perrières Section ZD n°133– 8a 18ca lot n°1 appartement, cave, jardin et lot n°4 parking double	Renonciation à préemption Propriété : SARL CALAN69
37/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 18 rue du Château d'Eau Section AA n°94– 29a 28ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Bernard DEGRAVE et Madame Brigitte DEGRAVE
38/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 4 rue des Acacias Section AA n°147– 7a 22ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Éric PIEGAY et Madame Laurence PIEGAY
39/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 12 route de Limon Section AK n°368, AK n°369, AK n°376, AK n°379 et AK n°380– 7a 46ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Gilbert BARNACHON
40/URBA/2019	DIA – Adresse du bien : 1 rue de la Garde Section AK n°1– 4a 95ca à détacher des 24a 97ca	Renonciation à préemption Propriété : SARL CLEMAG représentée par Messieurs Thierry ROUSSIER et Philippe PATRICIO

Au terme de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- de PRENDRE ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

Monsieur Laurent VERDONE souhaite savoir si les ventes des propriétés de Mmes REVERCHON et GETAZ ont été faites au profit de l'EPORA.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Patrice BERTRAND indique que c'est le cas de la propriété de Madame REVERCHON. Cela ne l'est pas pour la propriété de Madame GETAZ qui se situe au 19 rue du sillon.

Monsieur Laurent VERDONE demande néanmoins si elle se situe malgré tout dans le nouveau périmètre d'étude et d'intervention de l'EPORA.

Monsieur le Maire répond que non.

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur la cession de l'équipement multisports du citystade qui s'est faite au dépend de sa réutilisation.

Monsieur le Maire indique que le recyclage de la structure aurait nécessité de déterrer l'intégralité des poteaux et donc de creuser sur 80 cm de profondeur. L'acquéreur a coupé l'équipement à ras du sol. La municipalité ne pouvait se permettre de procéder ainsi en raison de son obligation de conformité accréditée par l'organisme de contrôle.

Monsieur Laurent VERDONE regrette que l'équipement n'ait pas été amorti.

◇ Fermeture de l'agence de la Banque Populaire de Communay :

A la suite de sa rencontre avec la direction de la Banque populaire la semaine dernière, Monsieur le Maire informe que la fermeture de l'agence bancaire de Communay aura lieu le 16 novembre prochain.

Madame Martine JAMES souhaite savoir si le devenir de ce local est déjà connu et espère que la mairie aura voix au chapitre quant à sa prochaine utilisation.

Monsieur le Maire souligne que la famille DALMASSO, propriétaire du local, n'est pas vendeur. La mairie n'a donc pas possibilité d'acquisition.

Madame Martine JAMES demande si le local ne peut être destiné à l'installation du commerce de boucherie.

Monsieur le Maire indique que la subvention de la commune à hauteur de 45 000 euros pour le local du boucher, eu égard à l'exemption du paiement de loyer, représente une somme importante. Par ailleurs, le loyer du local d'une surface de 166 m², ne peut certainement pas être assumé par le boucher.

Monsieur Laurent VERDONE demande si la mairie est informée des projets de la famille DALMASSO et fait remarquer que le loyer risque peut-être de courir, malgré la fermeture de la banque.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas abordé le sujet avec la famille DALMASSO, l'annonce de la fermeture étant récente. Il s'inquiète toutefois de l'impact de cette fermeture pour la vie de la Commune.

Monsieur Laurent VERDONE confirme et trouve dommageable que le village ne possède plus dès lors de distributeur.

Monsieur le Maire indique qu'il va étudier toutes les solutions possibles et défendre les intérêts des Communaysards.

Madame Christine DIARD émet l'hypothèse que la banque conserve le distributeur malgré la fermeture de l'agence.

Monsieur le Maire en doute car le local ne dispose pas d'une seconde entrée indépendante.

◇ Installation du boucher :

Monsieur Laurent VERDONE interroge sur l'avancement du projet d'installation du futur boucher et des demandes de prêt afférentes à cette installation.

Madame Isabelle JANIN indique que la commission d'attribution qui traitera de sa demande se réunit le 12 septembre pour une réponse escomptée le 26. Le boucher se montre très optimiste quant à l'aboutissement de sa demande.

Elle fait part de son étonnement devant la réaction de Monsieur Laurent VERDONE lors de la discussion portant sur la fermeture de l'agence bancaire. Elle rappelle que lors du précédent mandat, la municipalité n'a pas saisi l'opportunité d'acheter les locaux de l'ancienne boucherie.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que le sujet a déjà été abordé à de multiples reprises en séance et s'agace de voir le débat relancé.

Madame Isabelle JANIN juge qu'il est difficile de ne pas rappeler ce fait. En effet, les élus d'opposition s'interrogent aujourd'hui sur l'action de la municipalité à l'égard d'un local qui ne lui appartient pas. Or eux-mêmes, alors aux responsabilités devant un cas similaire, n'avaient pas donné suite à une offre d'acquisition de l'ancien local de boucherie.

Monsieur Laurent VERDONE juge le rappel de Madame Isabelle JANIN superfétatoire, il ne souhaite plus qu'elle s'exprime à ce sujet, le débat ayant eu lieu à maintes reprises.

Monsieur le Maire reproche à Monsieur Laurent VERDONE la teneur de ses propos. Il lui rappelle que les règles du débat doivent être respectées, faute de quoi il y mettra un terme.

Monsieur Laurent VERDONE refuse d'apporter une réponse à Madame Isabelle JANIN.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur le Maire met donc un terme à cet échange.

◇ Travaux d'extension de l'école des Bonnières :

Monsieur Laurent VERDONE souhaite être informé de la progression du chantier.

Monsieur le Maire explique que le travail de maçonnerie est bientôt terminé. Les premiers panneaux en bois de la charpente, fabriqués à Solaize, seront installés à la fin du mois.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que la livraison des panneaux est prévue pour le 26 septembre.

Madame Christine DIARD demande si les travaux seront terminés pour la rentrée scolaire de 2020.

Monsieur Patrice BERTRAND le lui confirme.

Madame Christine DIARD fait part alors des questionnements des Communaysards sur la nouvelle carte scolaire.

Monsieur le Maire indique que le sujet sera abordé lors du premier conseil d'école prévu courant octobre.

Monsieur Laurent VERDONE demande le bilan de la rentrée scolaire.

Monsieur le Maire expose que l'école maternelle compte 5 classes pour cette rentrée, chacune dotée d'une ATSEM. Il souligne que l'inspection académique a souhaité maintenir ce nombre, en dépit de l'effectif par classe élevé. L'ouverture d'une sixième classe était conditionnée à l'inscription de quelques élèves supplémentaires, entre 1 et 3 enfants.

Monsieur le Maire poursuit avec l'école élémentaire qui compte pour sa part 12 classes. Deux classes de CP et deux classes de double niveau comptent déjà un effectif de 24 élèves seulement. Elles respectent donc les futures obligations d'effectif maximum par classe en ce qui concerne la GS de maternelle, le CP et le CE1.

Monsieur Laurent VERDONE demande si tous les enseignants sont présents.

Monsieur le Maire indique qu'à sa connaissance, un seul enseignant en école primaire est absent mais remplacé. La rentrée s'est donc effectuée dans de bonnes conditions.

◇ Dépôts sauvages de déchets :

Monsieur Laurent VERDONE aborde le problème des dépôts sauvages de déchets qui sont récurrents sur la commune.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Patrice BERTRAND qualifie ce phénomène de vrai problème.

Monsieur le Maire indique s'être entretenu sur ce point avec la secrétaire d'Etat de la transition écologique lors de sa venue. Le sujet est au cœur de l'actualité : un maire est en effet décédé dans le cadre de ses fonctions alors qu'il tentait de faire respecter la réglementation à ce sujet.

Monsieur le Maire informe à ce propos l'assemblée que les communes ont désormais la possibilité d'utiliser des caméras mobiles pour identifier les responsables de ces dépôts. Il précise qu'une plainte sera déposée de manière systématique. C'est le cas pour le dépôt sauvage constaté la veille par la police municipale, qui fait l'objet d'une procédure auprès du procureur de la République.

Madame Magalie CHOMER demande si les empreintes sont susceptibles d'être relevées dans ce genre d'enquête.

Monsieur le Maire répond que cette démarche requiert l'intervention de la gendarmerie et s'avère peu concluante. Cependant, l'examen des déchets permet parfois l'obtention d'une adresse.

Madame Magalie CHOMER s'étonne que la gendarmerie ne possède pas de service dédié.

Monsieur le Maire indique qu'en complément de la surveillance effectuée par la police municipale, le garde-chasse veille et informe également les services dès qu'il constate un nouveau dépôt sauvage. Il rappelle aussi l'importance de la participation citoyenne dans ce type de délit.

Madame Magalie CHOMER soulève le problème du règlement de la déchetterie qui pénalise financièrement les artisans et incite peut-être à ce genre d'incivilités.

Monsieur le Maire confirme que cet aspect financier fait l'objet de débats. Différentes alternatives sont d'ailleurs étudiées par le gouvernement, notamment la possibilité de taxer les matériaux à l'achat, à l'identique de ce qui se pratique déjà pour les appareils électroménagers.

Monsieur le Maire indique également que les horaires d'ouverture restrictifs des déchetteries participent peut-être à l'augmentation de ce phénomène.

Il insiste sur le coût important que représente chaque intervention des services techniques afin d'assurer l'enlèvement des dépôts. Il préférerait que la commune verse une participation financière au SITOM mais ce dernier refuse actuellement d'accueillir les entreprises dans les déchetteries.

Monsieur Laurent VERDONE cite l'exemple des dépôts sauvages constatés un dimanche soir qui résultent certainement du besoin pour les artisans d'avoir un camion disponible pour le lundi matin.

Monsieur Christian GAMET indique être passé aux alentours de 18h le dimanche soir dans le secteur évoqué par Monsieur Laurent VERDONE et n'a pas constaté la présence de déchets. Le délit a donc été commis plus tardivement.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Procès-verbal du Conseil municipal du Mardi 10 septembre 2019

Monsieur le Maire ajoute que des déchets ont également été déposés le matin même de la cérémonie des fusiliers, alors que l'endroit avait été vérifié la veille.

Il souligne que le problème est en tout cas au cœur des préoccupations de la Commune comme de l'Etat. Il précise toutefois que les mesures prises ne seront visibles qu'à échéance de 6 mois.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 21h50.

Fait à Communay, le 12 septembre 2019

Affiché le 20 septembre 2019

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.